

**Arrêté préfectoral du 26 MAI 2025  
portant enregistrement d'une boulangerie industrielle  
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement  
exploitée par la société JA IMMO GROUP située ZAC les Portes du Tarn sur le territoire  
de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe (81370)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 14 novembre 2019 en assemblée plénière du conseil régional d'Occitanie ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe approuvé le 17 décembre 2019 ;
- Vu** la demande présentée en date du 19 décembre 2024, complétée le 7 février 2025 par la société SAS JA IMMO GROUP pour l'enregistrement d'une boulangerie industrielle (rubriques n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 17 mars 2025 et le lundi 14 avril 2025 inclus ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Buzet-sur-Tarn du 9 avril 2025 et celui de Saint-Sulpice-la-Pointe du 10 avril 2025, et l'absence d'avis du conseil municipal des communes de Azas et Roquesérière, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du 18 décembre 2024 de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe compétente en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport du 20 mai 2025 de l'inspection des installations classées.
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activité économique ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- Considérant** par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.
- Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

*Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,*

#### **Arrêté**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de la société SAS JA IMMO GROUP située ZAC des Portes du Tarn à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2024 complétée le 7 février 2025 est enregistrée.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale classée sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé de la rubrique (activité)</b>                                                                                                                                          | <b>Nature de l'installation</b> | <b>Volume</b>               | <b>Régime</b>  |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|----------------|
| 2220.2.a)       | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.[...]<br>La quantité de produits entrants étant :<br>2. Autres installations :<br>a) Supérieure à 10 t/ j | Boulangerie industrielle        | 50 t/j de produits entrants | Enregistrement |

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| <b>Commune</b>               | <b>Parcelles</b>  | <b>Lieux-dits</b>      |
|------------------------------|-------------------|------------------------|
| Saint-Sulpice-la-Pointe (81) | section ZA n° 410 | ZAC des Portes du Tarn |

La superficie totale du site est de 15 330 m<sup>2</sup>.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2024 complétée le 7 février 2025 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.



## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité économique.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Castres, le **26 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO